

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Wasserman, M. Fuchs, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge,
M. Latombe et Mme Vichnievsky

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« langue et culture régionales »

le mot :

« allemand, considéré comme une langue régionale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à lever une ambiguïté : il s'agit de promouvoir l'enseignement au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace de la langue allemande, qui revêt une importance particulière pour la Collectivité Européenne d'Alsace au vu des enjeux économiques et culturels et à sa situation frontalière.

Du fait de la proximité avec les dialectes alsaciens, l'allemand peut être considéré comme une langue régionale et donc relève à ce titre de la convention prévue à l'article L. 312-10 du code de l'éducation.